

N° 11/00196
du 12/04/2011

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CA-DOUAI-12-04-2011-K

AC/DP
Interpellation:

le contrôle d'identité 78-22
(réquisitions) s'est déroulé en
dehors des heures prévues par les
COUR D'APPEL DE DOUAI
ORDONNANCE
réquisitions

M/366
Information

APPELANT :

M. Abdelouahad EL KAHLAOUTI

né le 01 Août 1981 à CASABLANCA (MAROC)
de nationalité MAROCAINE

Comparant en personne

Assisté de Maître GOASDOUE, avocat au barreau de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du 4 avril 2011 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 12/04/2011 à 9h30

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 12/04/2011 à 10h 45

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 1er septembre 2010 notifié à Monsieur Abdelouahad EL KAHLAOUI ressortissant marocaine, le même jour à 12h10 à personne,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 8 avril 2011 prononçant la rétention administrative de Monsieur Abdelouahad EL KAHLAOUI, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 10 Avril 2011 notifiée à 12h25 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a assigné à résidence Monsieur Abdelouahad EL KAHLAOUI, chez Monsieur IMAD EDDINE Noureddine avec obligation de se présenter, pour une durée maximale de quinze jours tous les jours à la police aux Frontières : 19 rue de Marquillies à LILLE en vue de la mesure d'éloignement ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Abdelouahad EL KAHLAOUI par déclaration du 11 avril 2011 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10h20 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à l'adresse d'assignation à résidence chez Monsieur IMAD EDDINE Noureddine 26 Place Sébastopol à LILLE), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître GOASDOUE ,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 10 avril 2011, par l'ordonnance entreprise, le premier juge, après avoir rejeté les motifs d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui par la défense de l'intéressé, sans faire droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de celui-ci, a assigné ce dernier à résidence.

Au soutien de son appel, l'avocat de l'intéressé fait, notamment, valoir dans sa déclaration que l'interpellation de celui-ci a été irrégulière comme étant intervenue le jeudi 7 avril 2011 à 22 h 35 hors du cadre fixé par le procureur de la République dans ses réquisitions. En conséquence l'appelant demande que soient réformée l'ordonnance entreprise et rejetée la requête du préfet du Nord.

À l'audience, l'intéressé, régulièrement convoqué au lieu de l'assignation à résidence, comparait assisté par un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel ainsi que les motifs de la déclaration d'appel au soutien d'une demande principale de rejet de la requête préfectorale en prolongation de la rétention administrative et qu'il soit dit n'y avoir lieu à assignation à résidence pour irrégularité de la procédure et d'une demande subsidiaire de confirmation de l'assignation à résidence.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif d'irrégularité de la procédure tiré de l'irrégularité de l'interpellation de l'intéressé comme étant intervenue le 7 avril 2011 à 22 h 35 hors du cadre fixé par le procureur de la République dans ses réquisitions :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci, notamment du procès-verbal de saisine et interpellation initial des enquêteurs, que l'intéressé a été contrôlé le 7 avril

2011 à 22 h 35 dans CA DOUAI / CIVIL - dus de la gare de Lille Flandres, en vertu et pour l'application de réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille dont ce procès-verbal relate que les enquêteurs les ont annexées audit procès-verbal ;

Attendu que les réquisitions annexées, établies par le procureur de la république de Lille le 31 mars 2011 au visa et pour l'application de l'article 78 - 2 - 2 du code de procédure pénale, prévoient une opération de contrôle qui se déroulera du mercredi 6 avril au jeudi 7 avril 2011 de 11 h 00 à 07 h 00 ;

Attendu, en conséquence, que le contrôle initial de l'intéressé et l'interpellation de celui-ci à laquelle ce contrôle a donné lieu ont été irréguliers comme ayant été faits en dehors de la période horaire définie par les réquisitions du procureur annexées à la procédure ;

Attendu que le fait que les enquêteurs aient, par ailleurs, mentionné dans le procès-verbal précité qu'ils agissaient en vertu de « réquisitions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille afin de procéder à une opération de contrôle d'identité aux fins de rechercher les auteurs de trafic de stupéfiants entre le 7 avril de 11 h 00 au 8 avril 2011 à 07 h 00 notamment à Lille quartier hyper- centre-ville », ne change rien à cette irrégularité alors même que les réquisitions mentionnées par les enquêteurs, dont, de plus, ils n'indiquent pas à quelle date elles auraient été établies, n'existent pas, en tout cas pas dans la procédure, et alors même qu'il résulte des textes susvisés et, de plus, des mentions des réquisitions du procureur de la République du 31 mars 2011 figurant à la procédure que toute procédure établie à la suite de ces réquisitions devra comporter la copie de celles-ci ;

Attendu que le prononcé d'une assignation à résidence, comme celui d'une prolongation de rétention administrative, ne peuvent intervenir que sur une procédure régulière et qu'il en résulte, en l'espèce, à raison de l'irrégularité de la procédure constatée, que l'ordonnance entreprise doit être infirmée en toutes ses dispositions, l'intéressé ne pouvant, en l'espèce, non seulement faire l'objet d'une prolongation de la rétention administrative mais pas non plus d'une assignation à résidence ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

Infirmes l'ordonnance entreprise et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ni d'assigner à résidence Monsieur Abdelouahad EL KAHLAOUI ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

Décision notifiée le 12/04/2011, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

